

POLITIQUE DE TRANSFERT DE CRÉDITS

Texte approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 222^e réunion en date du 23 octobre 2024

1. Objet

La politique de transfert de crédits (ci-après « Politique ») de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après « USJ ») assure la validation des acquis pour les étudiants désireux d'intégrer les enseignements en cours de programme ou pour les étudiants de l'USJ ayant acquis des crédits à l'étranger. Elle est fondée sur le principe de l'équivalence et l'adoption par l'USJ du système européen de transfert des crédits (ECTS) qui introduit plus de flexibilité. Des critères précis et clairs permettent d'évaluer les connaissances et les compétences acquises par un étudiant dans une institution hors de l'USJ. Dans le cas où ces connaissances et compétences sont jugées équivalentes à celles du programme concerné à l'USJ, les crédits correspondants sont transférés.

La Politique se caractérise par la transparence et la cohérence, ce qui permet de mettre en place une procédure équitable vis-à-vis de tous les étudiants. Elle est conçue dans le souci de maintenir la qualité des diplômes sans toutefois restreindre arbitrairement la possibilité, pour les étudiants qui le désirent, d'intégrer les enseignements en cours de programme.

2. Domaine d'application de la Politique

Cette Politique s'applique à toute demande de transfert de crédits pour :

- un programme d'études d'une autre université au Liban ou à l'étranger, à un programme d'études du même cycle à l'USJ.
- un programme à un autre du même cycle au sein de l'USJ.
- à la suite d'une mobilité internationale, dans le cadre d'une convention-cadre et d'un contrat d'études individuel pour chaque étudiant avec l'institution d'accueil.

Cette Politique relève de la Commission des équivalences qui valide les propositions d'équivalence présentées par les institutions, donnant ainsi l'autorisation ultime pour le transfert de crédits.

3. Fonctionnement

La Politique de transfert est publiée sur le site de l'Université.

3.1. Transfert d'une université au Liban ou à l'étranger à l'USJ

- Tout établissement d'enseignement supérieur reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur libanais est reconnu par l'USJ.
- À l'international, l'établissement devrait être reconnu par les autorités publiques de son pays. Les établissements jouissant d'une accréditation ont un avantage certain. Toutefois, ceux qui ne le sont pas ne sont pas automatiquement exclus.
- Selon la loi 285 sur les dispositions générales relatives à l'enseignement supérieur et la régulation de l'enseignement supérieur privé, et selon l'article 17 du Règlement intérieur des études à l'USJ, le transfert de crédits d'un programme d'études d'une autre université à un programme d'études du même cycle à l'USJ ne peut dépasser 50% du total des crédits exigés pour l'obtention du diplôme concerné.
- L'étudiant devrait présenter à l'institution concernée un dossier pour une admission en cours de programme comprenant les documents suivants :
 - une lettre de motivation, dans laquelle il spécifie clairement la formation qu'il souhaite suivre
 - le baccalauréat libanais ou le diplôme équivalent reconnu officiellement
 - une attestation d'inscription et un relevé de notes des Unités d'enseignement (ci-après « UE ») validées selon les semestres/années suivis
 - le supplément au diplôme des UE validées
 - la reconnaissance officielle par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur libanais du diplôme universitaire éventuellement obtenu, sauf s'il est émis par l'Université Libanaise ou l'USJ.
- Dans l'attente des équivalences officielles du ministère libanais, le candidat peut soumettre son dossier à l'institution concernée. Son inscription sera conditionnelle et son statut définitif sera subordonné à l'obtention de ces documents. Dans ce cas, l'étudiant signera une lettre d'engagement dans ce sens.
- Le dossier est examiné par une commission ad hoc, formée et présidée par le Doyen/Directeur et incluant les enseignants concernés, qui décide d'accepter ou de refuser la demande, moyennant les justifications

nécessaires. La commission veille notamment à la similitude des résultats d'apprentissage des UE concernées par l'équivalence.

- Les dossiers acceptés sont communiqués à la Commission des équivalences de l'USJ accompagnés d'une proposition d'équivalence renseignée sur le système d'information avec les justifications et les remarques nécessaires.
- La proposition d'équivalence permet de comparer les contenus des UE concernées. Le seuil de similitude accepté pour l'équivalence entre les résultats d'apprentissage de l'université d'origine et ceux de l'USJ est estimé à 70% pour les UE obligatoires. L'équivalence peut être conditionnée par des compléments à acquérir. Les UE qui ne satisfont pas le seuil d'équivalence requis peuvent être validées en tant que UE optionnelles dans la limite du nombre de crédits d'optionnelles autorisé.
- Cas des UE de la Formation générale de l'USJ : une UE qui satisfait une exigence de la Formation générale est équivalente à l'UE qui répond à la même exigence sans tenir compte du seuil de similitude du contenu.
- S'il y a une différence dans le nombre de crédits octroyés à une UE entre l'université d'origine et l'USJ, le nombre de crédits de l'USJ sera validé.
- Le système d'enseignement appliqué dans l'université d'origine (ECTS ou système américain) sera pris en considération dans la comptabilisation des crédits.

3.2. Transfert d'un programme à un autre au sein de l'USJ

- Selon la loi libanaise et l'article 17 du Règlement intérieur des études de l'USJ, le transfert de crédits d'un programme d'études à un autre programme d'études du même cycle à l'USJ ne peut dépasser 50% du total des crédits exigés pour l'obtention du diplôme concerné.
- Comme le candidat au transfert est un étudiant de l'USJ, il a uniquement besoin de compléter son dossier par une lettre de motivation.
- Le dossier est examiné par une commission ad hoc, formée et présidée par le Doyen/Directeur et incluant les enseignants concernés, qui décide d'accepter ou de refuser la demande, moyennant les justifications nécessaires. La commission veille notamment à la similitude des résultats d'apprentissage des UE concernées par l'équivalence.
- Les dossiers acceptés sont communiqués à la Commission des équivalences de l'Université accompagnés d'une proposition d'équivalence renseignée sur le système d'information avec les justifications et les remarques nécessaires.
- La proposition d'équivalence permet de comparer les contenus des UE concernées. Le seuil de similitude accepté pour l'équivalence entre les résultats d'apprentissage de l'institution d'origine et ceux de l'institution d'accueil est estimé à 70% pour les UE obligatoires. L'équivalence peut être conditionnée par des compléments à acquérir. Les UE qui ne satisfont pas le seuil d'équivalence requis peuvent être validées en tant que UE optionnelles dans la limite du nombre de crédits d'optionnelles autorisé.
- Cas des UE de la Formation générale de l'USJ : une UE qui satisfait une exigence de la Formation générale est équivalente à l'UE qui répond à la même exigence, sans tenir compte du seuil de similitude du contenu.
- S'il y a une différence dans le nombre de crédits octroyés à une UE entre l'institution d'origine et l'institution d'accueil, le nombre de crédits de l'institution d'accueil sera validé.
- Cas des validations de crédits hors programme : le candidat peut faire équivaloir des crédits validés hors programme dans un programme régulier dans la limite des crédits autorisés par l'article 18 alinéa a du Règlement intérieur des études.

3.3. Transfert dans le cas d'une mobilité internationale

- Cas d'une mobilité sortante : l'étudiant choisit de valider ses crédits pour un à deux semestres dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger dans le cadre d'une convention-cadre et d'un contrat d'études individuel pour chaque étudiant avec l'université d'accueil. Dans ce cas :
 - Il remplit le contrat d'études destiné à la mobilité sortante où il fait correspondre des UE de son programme à l'USJ, généralement équivalant à plus ou moins 30 crédits par semestre, aux UE disponibles dans l'établissement étranger choisi pendant le semestre de mobilité. Il sera accompagné dans son choix par le responsable académique ou par son tuteur.
 - Le dossier constitué du contrat d'études et du descriptif des UE est examiné par une commission ad hoc constituée par le Doyen/Directeur et les enseignants concernés. La commission peut apporter des modifications au projet initial de l'étudiant pour assurer la compatibilité ou la complémentarité des résultats d'apprentissage du programme d'études à l'étranger avec ceux du programme d'études de l'USJ (cf. Guide ECTS 2015).

- Le dossier est, par la suite, soumis à la Commission des équivalences qui l'examine et donne son avis. Si l'avis de la Commission n'est pas favorable, l'étudiant révise son projet à la suite des recommandations de la Commission. Si l'avis est favorable, le dossier est soumis à l'institution d'accueil.
- Dans le cas où, à la demande de l'institution d'accueil, le projet initial est modifié, le nouveau projet devrait être soumis de nouveau à la Commission des équivalences pour accord avec les justifications nécessaires. La Commission des équivalences donne ainsi son avis et éventuellement son accord final.
- À la fin de la période de mobilité, et à la suite de la réception du relevé de notes fourni par l'institution d'accueil, la commission ad hoc donne son accord pour les crédits validés.
- Le dossier est alors soumis à la Commission des équivalences qui valide les crédits conformément au projet de mobilité.
- Cas d'un double diplôme : l'étudiant et le Doyen/Directeur signent le contrat d'études mentionnant la convention de double diplôme. L'équivalence des crédits obtenus à l'étranger est validée par la Commission des équivalences de l'USJ selon les termes de la convention de double diplôme, sachant que l'équivalence ne peut dépasser 50% des crédits du programme concerné.

4. Dispositions particulières

Les institutions peuvent proposer à la Commission des équivalences des dispositions particulières adaptées à des situations spécifiques de transfert de crédits. À la suite de l'approbation de la Commission des équivalences, ces dispositions sont intégrées au Règlement intérieur des études de l'institution, qui sera soumis à la validation du Conseil de l'Université.

5. Mise à jour de la Politique

Cette Politique est évaluée et révisée au besoin et au moins tous les cinq ans à partir de sa date d'adoption par le Conseil de l'Université, puis par le Haut Conseil.